

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 079 034 20 X0026 enregistrée le 23 décembre 2020 à la mairie de la commune de Bessines ;
- VU le recours formé par la société « AC 1974 », enregistré le 9 mars 2021, sous le n° P 03259 79 20 RT01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres en date du 4 février 2021, portant sur un changement de secteur d'activité d'un ancien magasin à l enseigne « LA FOIR'FOUILLE » de 2 030 m² au profit d'un supermarché « LIDL » de 994 m² à Bessines ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'article L. 752-1 du code de commerce dispose que sont notamment soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant (1°), l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 (2°), tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2°000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire (3°), l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet (5°) ;

CONSIDERANT que l'article L. 752-4 I du code de commerce dispose que dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 ;

CONSIDERANT que le présent projet porte sur un changement de secteur d'activité d'une cellule commerciale de secteur 2 à l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE » de 2 030 m² de surface de vente par le déplacement d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 994,04 m² ; que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale précise que le foncier était occupé par le magasin existant « La Foir'Fouille » jusqu'au 1^{er} février 2020 ; que ladite

enseigne « LA FOIR'FOUILLE » s'est installée dans une cellule de 4 000 m² de surface de vente auparavant occupée par un magasin « M. BRICOLAGE » ; qu'enfin, il est précisé que le projet s'implante dans un ensemble commercial existant de 18 585 m² ;

CONSIDERANT que la surface de vente analysée est de 994 m², dès lors il s'avère que le projet ne porte ni sur la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant, ni sur une extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant dépasser par la réalisation du projet, ni sur un changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés (ou de 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire), ni sur l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant dépasser par la réalisation du projet ; qu'enfin, il ne ressort pas de l'avis favorable de la CDAC des Deux-Sèvres du 4 février 2021 que ce dernier aurait été rendu au titre des dispositions de l'article L. 752-4 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la société (SNC) « LIDL », pétitionnaire, précise que « la surface de vente du projet LIDL est inférieure à 1 000 m². Toutefois, le document d'aménagement commercial et artisanal du SCoT « Niort Agglo » prévoit la recommandation et la mesure d'accompagnement n°60 que les projets de plus de 300 m² de surfaces de vente situés en-dehors des cœurs de bourg et du cœur de ville devront faire l'objet d'une saisine automatique de la CDAC » ; qu'ainsi, s'agissant d'une simple recommandation, ces dispositions du SCoT semblent davantage s'appliquer aux maires ou présidents d'EPCI au titre de l'article L. 752-4 du code de commerce, qu'à un pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'en définitive le projet de la société (SNC) « LIDL » portant sur un changement de secteur d'activité d'un ancien magasin à l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE » de 2 030 m² au profit d'un supermarché « LIDL » de 994 m² à Bessines n'entre pas dans le champ d'application de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ; son pétitionnaire n'avait par conséquent pas à saisir la commission départementale d'aménagement commercial.

DECIDE:

- déclare un non-lieu à statuer sur le recours n° P 03259 79 20 RT01 ;
- annule l'avis favorable de la CDAC des Deux-Sèvres du 4 février portant sur le projet de la société (SNC) « LIDL » de changement de secteur d'activité d'un ancien magasin à l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE » de 2 030 m² au profit d'un supermarché « LIDL » de 994 m² à Bessines.

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON